

DEPARTEMENT  
des Pyrénées-Atlantiques  
\*\*\*\*

Commune d'ASSAT

ARRONDISSEMENT  
de PAU  
\*\*\*\*

CANTON  
de PAU-SUD  
\*\*\*\*

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 9 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept, le neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : RODRIGUEZ Pierre, RHAUT Jean-Christophe, PEYRE Maïté, MAUHOURAT Jacques, PETRE-BORDENAVE Jean-Pierre, GOURAUD Pascale, SCHOENENBERGER Bernard, RAMONGASSIE Jocelyne, MARQUE Roger, DUHIEU Bernard, BOEGEAT Claudine, DEBROUX Christiane, BROISAT Bernard, LOPES DE OLIVEIRA Chantal, BRUNEAU Nadège, GARIN Guillaume, DEGIOANNI Corinne.

Etaient absents : SALANON André, CONTENT Anne-Sophie.

Madame RAMONGASSIE Jocelyne a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

**Délibération n°2017/2/1**

2.1 – Documents d'urbanisme

**Objet : Délibération prescrivant la Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-11, et L. 174-1, L. 174-2, L. 174-3, L. 174-4 et L. 174-6, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. La révision du PLU d'Assat, approuvé le 27/06/2013, doit être engagée afin de poursuivre le développement de la commune dans

le respect des orientations du Grenelle de l'Environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire soulignant les enjeux pour la commune d'Assat de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'association des services de l'État,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention de prestation ou de service, nécessaire à l'accomplissement de la procédure,
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
  - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
  - la tenue de deux réunions publiques ;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'association des services de l'État,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, contrat, avenant, convention de prestation ou de service, nécessaire à l'accomplissement de la procédure,
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
  - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
  - la tenue de deux réunions publiques ;

- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et les structures intercommunales.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 14/03/2017

Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/03/2017

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

VOTES : Pour 17

Date de convocation : 28/02/2017

Affichage : 28/02/2017

Après discussion, le Point n°2 inscrit à l'ordre du jour, concernant le projet d'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local du Béarn (EPFL), est reporté à une séance ultérieure.

## Délibération n°2017/2/2

9.4 – Vœux et motions

**Objet:** Motion Contre le transfert de l'instruction des cartes nationales d'identité

**Les élus de la commune d'ASSAT dénoncent le transfert de l'instruction des cartes nationales d'identité aux communes actuellement équipées d'un dispositif de recueil des passeports biométriques.**

Dans le cadre de la réforme de l'organisation des préfectures appelée « Plan Préfectures Nouvelle Génération », il est prévu en mars 2017 que les demandes de cartes nationales d'identité (CNI) soient gérées comme pour les passeports biométriques, à savoir une instruction complète confiée à certaines communes déjà équipées de dispositifs de recueil (DR).

À ce jour, le département des Pyrénées-Atlantiques compte 25 mairies équipées d'un ou plusieurs dispositifs de recueil (DR) et trois nouveaux DR seraient déployés sur trois communes dans le cadre de ce « Plan Préfectures Nouvelle Génération ». Ainsi seulement 4,9% des communes du département seraient équipées d'au moins un DR dans le courant de l'année 2017. Ce qui signifie que plus de 95 % des communes du département seront dessaisies de l'instruction des CNI.

Les communes qui ne sont pas équipées de ces dispositifs de recueil se verront être totalement dessaisies de cette mission si importante. En contrepartie, cette situation conduit à créer des « super mairies », sans moyens humains ni financiers suffisants pour pallier à cette nouvelle mission.

En outre, ce dispositif vise à amplifier l'éloignement des services publics observé dans de nombreuses communes du département, et plus particulièrement en zone rurale ou de montagne, fragilisant à nouveau ces territoires en les conduisant vers une désertification des services de proximité pour les administrés alors même qu'ils déploient des efforts considérables afin de maintenir leur attractivité.

C'est pourquoi, la commune d'ASSAT :

- **DENONCE** le manque de concertation des élus locaux dans la mise en œuvre de ce dispositif ainsi que les délais insoutenables imposés par l'Etat aux communes,
- **DEPLORE** qu'une fois de plus, les collectivités locales se retrouvent à supporter une décision prise unilatéralement par l'Etat qui a de lourdes conséquences sur l'organisation de l'administration communale et sur la vie quotidienne des citoyens,
- **DENONCE** le peu de moyens transférés aux communes avec un coût indemnisé par DR largement inférieur aux charges incombant aux communes (en charge de personnel, en investissement pour aménagement de l'accueil au public...),
- **FAIT PART** de ses vives craintes quant à ce dispositif accélérant la désertification rurale et créant une inégalité de traitement entre les concitoyens de zone rurale et zone urbaine.

L'État, au travers de cette réforme, s'éloigne des collectivités et des citoyens et porte atteinte au symbole que représente la mairie.

Les élus de la commune d'ASSAT sont donc fermement opposés à ce projet.

Acte certifié exécutoire  
Par publication ou notification le 13/03/2017  
Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2017

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de suffrages exprimés : 17  
VOTES : Pour 17  
Date de convocation : 28/02/2017  
Affichage : 28/02/2017

- TRANSMET les présentes délibérations à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait et délibéré à Assat, les jour, mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Rodriguez', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'ASSAT' at the top and 'Pyrénées-Atlantiques' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape scene.

Pierre RODRIGUEZ.